## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

Nº 1519685/6-1	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
M.	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
M. Julinet Rapporteur	Le tribunal administratif de Paris
M. Marthinet Rapporteur public	(6ème Section - 1ère Chambre)
Audience du 13 janvier 2017 Lecture du 27 janvier 2017 ————————————————————————————————————	
Vu la procédure suivante :	
	embre 2015 et du 9 novembre 2015 par lesquelles PHP) a rejeté sa demande préalable d'indemnisation
Il soutient que la responsabilité de de surveiller ses effets personnels.	l'APHP est engagée dès lors qu'il n'était pas en état
Par un mémoire enregistré le 27 avr	il 2016, l'APHP conclut au rejet de la requête.
service des urgences de l'hôpital	n'a été ni admis ni hébergé au sein de é de plein droit de l'hôpital, qui ne peut être engagée ablie.
Vu les décisions attaquées ;	
Vu les autres pièces du dossier.	
Vu : - le code de la santé publique, - le code de justice administrative.	

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Julinet,

- et les conclusions de M. Marthinet, rapporteur public.

1.	Considérant	que lors	de sa	prise	en	charge	au	sein	du	service	d'accue	il et
d'urgences	de l'hôpital					le 3 oct	tobre	2015	5, le	s effets	personne	ls et
les vêtemer	nts de M.	ont été j	olacés d	lans un	sac	conser	vé pr	ès de	lui	; qu'à s	on départ	, il a
constaté la	disparition d'un	ne somme	de 30	euros	; qu	ie l'AP	HP a	reje	té s	a dema	nde préa	lable
d'indemnis	ation par une d	écision d	a 2 nov	vembre	20	15, con	firmé	ée le	9 no	ovembre	2015;	qu'il
demande au	u tribunal d'annu	aler ces de	cisions	;								ā

## Sur la responsabilité:

- Considérant qu'aux termes de l'article L. 1113-1 du code de la santé publique : « Les établissements de santé (...) sont (...) responsables de plein droit du vol, de la perte ou de la détérioration des objets déposés entre les mains des préposés commis à cet effet ou d'un comptable public, par les personnes qui y sont admises ou hébergées. (...)Le dépôt ne peut avoir pour objet que des choses mobilières dont la nature justifie la détention par la personne admise ou hébergée durant son séjour dans l'établissement. Il ne peut être effectué par les personnes accueillies en consultation externe »; qu'aux termes de l'article L. 1113-3 de ce code : « La responsabilité prévue à l'article L. 1113-1 s'étend sans limitation aux objets de toute nature détenus, lors de leur entrée dans l'établissement, par les personnes hors d'état de manifester leur volonté ou devant recevoir des soins d'urgence et qui, de ce fait, se trouvent dans l'incapacité de procéder aux formalités de dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 1113-1. Dans ce cas, ces formalités sont accomplies par le personnel de l'établissement. »; qu'aux termes de l'article L. 1113-4 de ce code: « Les établissements mentionnés à l'article L. 1113-1 (...) ne sont responsables du vol, de la perte ou de la détérioration des objets non déposés dans les conditions prévues à l'article L. 1113-1 (...) que dans le cas où une faute est établie à l'encontre des établissements ou à l'encontre des personnes dont ils doivent répondre »;
- 3. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que M. procédé au dépôt, dans les conditions définies à l'article L.1113-1 précité du code de la santé publique, de ses effets personnels, et en particulier de la somme dont il a constaté la disparition; que, s'il soutient que l'APHP aurait dû lui proposer de prendre ses effets personnels en dépôt, il résulte de l'article L. 1113-1 précité in fine que le dépôt ne peut être effectué par les personnes accueillies, comme lui, en consultation externe; que, s'il soutient qu'il n'était pas en état de veiller à ses effets personnels, il ne produit aucun élément de nature a étayer cette allégation et à remettre en cause le constat établi par l'infirmière d'accueil et d'orientation puis par le médecin qui l'a examiné selon lequel il était conscient, orienté et vigilant; que, dès lors, il ne se trouvait pas dans le cas d'empêchement visé à l'article L.1113-3 susmentionné; que, par suite, la responsabilité de l'APHP ne peut être engagée, en application de l'article L. 1113-4 du même code, que si une faute est établie à son encontre;
- 4. Considérant, en second lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction, et n'est d'ailleurs pas allégué par M. qu'une faute soit imputable à l'APHP ou à un de ses agents ; que sa responsabilité ne saurait dès lors être engagée ;

5. Considérant qu'il résulte de rejetée ;	tout ce qui précède que la requête M. doit être				
İ	DÉCIDE:				
Article 1 <sup>er</sup> : La requête de M. est re	jetée.				
Article 2 : Le présent jugement sera noti Hôpitaux de Paris.	ifié à M. et à l'Assistance publique –				
Délibéré après l'audience du 13 janvier 2017, à laquelle siégeaient :					
M. Wurtz, président, M. Julinet, premier conseiller, Mme Galle, premier conseiller.					
Lu en audience publique le 27 janvier 201	7.				
Le rapporteur,	Le président,				
S. Julinet	Ch. Wurtz				
Le greffier,					

## A. Lemieux

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.